

Arrêt

n° 222 274 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres S. SAROLEA et N. DESGUIN
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2019 par X et par X, qui déclarent être « *De nationalité indéterminée* », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DESGUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 9 mai 2019, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

1.2. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par la partie défenderesse. Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits rejets, et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, des menaces et agressions par la famille de la requérante suite à la conversion du requérant au christianisme.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment les déclarations frauduleuses des parties requérantes dans le cadre de leurs précédentes demandes, constate que les nouveaux éléments invoqués reposent sur des propos peu cohérents et dénués de tout commencement de preuve, et souligne que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce où le statut de réfugié leur a été octroyé le 2 juin 2017.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un unique moyen *« de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (la CEDH) ; des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ; de la violation des articles 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ».*

Dans une première branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de fonder ses décisions *« sur l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o de la loi du 15 décembre 1980 »,* alors qu'*« il s'agit bien principalement de l'article 57/6, § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 dont il est fait usage ».* Elles ajoutent que le recours à cette base légale a permis à la partie défenderesse de statuer sur leurs demandes sans les auditionner, alors qu'elles *« auraient pu apporter davantage d'éclaircissements concernant leur expérience traumatique en Grèce et leur récit d'asile en Jordanie et Dubaï ».*

Dans une deuxième branche, elles admettent en substance avoir menti *« sur leur identité et leurs origines afin d'augmenter leurs chances de s'en sortir »,* mais estiment que ce mensonge *« ne décharge pas le CGRA de son obligation de faire une analyse minutieuse et objective du récit d'asile ».*

Dans une troisième branche, elles invoquent en substance un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce. Elles citent en la matière diverses informations générales faisant état de problèmes concernant l'accès à un logement de qualité, l'accès effectif au marché du travail, l'accès à l'éducation, l'accès aux droits sociaux et à la sécurité sociale, et l'accès aux soins de santé, ainsi que d'agressions à caractère raciste et d'incidents violents dans les camps, contre lesquels les autorités grecques ne fournissent pas toujours de protection. Elles soulignent avoir été confrontées personnellement à de telles carences et incidents lors de leur séjour en Grèce.

Dans une quatrième branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de décréter qu'elles pourront se réinstaller en Grèce sans problème, ce sans même avoir investigué les « *formalités de renouvellement de leur carte de séjour* », et alors qu'elles ont quitté la Grèce depuis plus d'une année, soit davantage que les trois mois autorisés.

En conclusion, elles soulignent l'absence d'analyse des craintes de persécution pour motifs religieux « *en cas de retour en Jordanie* », et des risques de violation « *de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte* » en cas de retour « *en Grèce* ».

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, les parties requérantes ne contestent pas avoir déjà introduit en Belgique de précédentes demandes de protection internationale, ni s'être maintenues sur le territoire belge après le rejet de ces demandes. Les présentes demandes de protection internationale constituent dès lors bel et bien des demandes ultérieures au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour lesquelles la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux. La constatation, lors de cet examen et sur la base d'informations avérées, que le statut de réfugié leur a été octroyé en Grèce le 2 juin 2017, ne contraint pas la partie défenderesse à faire application de l'article 57/6, § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, disposition dont la mise en œuvre est du reste facultative.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse n'a pas procédé à leur audition dans le cadre de leurs nouvelles demandes, l'article 57/5^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure.

Quant aux « *éclaircissements concernant leur expérience traumatique en Grèce et leur récit d'asile en Jordanie et Dubaï* », qu'elles auraient entendu réserver à la partie défenderesse à l'occasion d'une nouvelle audition, l'introduction de leur recours de plein contentieux leur offre l'opportunité de les faire valoir utilement devant le Conseil, de sorte qu'elles sont rétablies dans leurs droits à faire valoir tous les éléments utiles à l'appréciation de leurs nouvelles demandes.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas failli à son obligation d'analyse minutieuse et objective « *du récit d'asile* » des parties requérantes.

La partie défenderesse a ainsi valablement constaté que le récit fourni dans le cadre de leurs premières demandes reposait sur des déclarations frauduleuses quant à leurs identités et nationalités, fraude qui n'est du reste pas contestée.

Elle a pareillement examiné avec attention les craintes évoquées dans leur nouveau récit et liées à la conversion du requérant au christianisme, et a relevé à raison que ces nouveaux éléments reposaient sur des propos passablement incohérents, et dénués de commencements de preuve.

Ainsi, la conversion du requérant au christianisme est située tantôt en 2002 (courrier de son avocat du 26 juillet 2018), tantôt en 2011 (questionnaires des parties requérantes, complétés le 9 janvier 2019), propos qui divergent significativement.

L'explication selon laquelle le requérant « *s'intéresse au christianisme depuis 2002* » mais « *s'est réellement converti en 2011* » (requête, p. 2) n'est guère convaincante à la lecture des termes très clairs employés dans le courrier du 26 juillet 2018, où cette mention (« *il s'est converti au christianisme en 2002* ») précède en outre chronologiquement celle de leur déménagement à Dubaï en 2007 et celle des incidents rencontrés en Jordanie en 2011.

De même, plusieurs versions significativement divergentes ont été fournies quant aux circonstances dans lesquelles la conversion du requérant aurait été découverte et portée à la connaissance de l'oncle de la requérante : tantôt par un « *cousin* » de la requérante lors d'une visite familiale en Jordanie « *En 2011* » (courrier du 26 juillet 2018 ; requête, p. 2), tantôt par « *une personne* » ayant vu le requérant sortir d'une église à Dubaï « *Vers fin août 2016* » (questionnaire du requérant, complété le 9 janvier 2019), tantôt parce que le requérant « *parlait librement de sa conversion* », ce qui a entraîné des menaces de l'oncle de la requérante « *Dès 2012* » (attestation psychologique de la requérante du 7 janvier 2019). Interpellées sur ce point à l'audience, les parties requérantes n'ont fait qu'ajouter à la confusion : elles exposent tout à la fois que les menaces à leur adresse ont commencé à l'été 2011, que l'oncle de la requérante a découvert la conversion du requérant en 2012, et que le requérant n'a jamais été aperçu à la sortie d'une église à Dubaï en 2016 par une personne qui aurait ensuite prévenu l'oncle de la requérante. Ces incohérences entament très sérieusement la crédibilité des nouvelles craintes alléguées par les parties requérantes en Jordanie.

En outre, la fracture au bras du requérant serait la conséquence, tantôt d'une chute (*Notes de l'entretien personnel* du requérant du 5 juin 2018, p. 9), tantôt d'une agression au sortir d'une église à Salonique (questionnaire complété par le requérant le 9 janvier 2019), agression que le requérant n'a du reste jamais mentionnée lors de son audition du 5 juin 2018 précitée. La requête ne fournit aucun éclaircissement au sujet de ces graves incohérences.

Enfin, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, les parties requérantes ne produisent aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité de l'agression du requérant au sortir d'une église en Grèce, ou encore la réalité de l'incendie de leur domicile en Jordanie suite à la conversion du requérant.

Force est de conclure que les nouvelles craintes alléguées par les parties requérantes sont dénuées de tout fondement crédible et vérifiable.

Les parties requérantes n'établissent dès lors pas l'existence, dans leur chef, de craintes de persécution pour motifs religieux « *en cas de retour en Jordanie* ».

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

3.3. Sur les troisième et quatrième branches du moyen, consacrées aux conditions de vie des parties requérantes en Grèce et à leurs possibilités de retour dans ce pays, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, les parties requérantes, qui sont originaires de Jordanie, n'établissent pas de manière crédible avoir des craintes de persécution ou encourir des risques d'atteinte grave en cas de retour dans ce dernier pays.

Il en résulte que l'examen des risques de violation « *de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte* » en cas de retour « *en Grèce* » est devenu surabondant, les parties requérantes n'ayant pas démontré de manière crédible craindre des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Jordanie, leur pays d'origine.

Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner ces deux branches du moyen, ni les documents produits à leur appui (annexes 3 à 5 de la requête).

Par identité de motifs, le Conseil n'a pas davantage à s'interroger - comme il y a été invité à l'audience - sur la pertinence d'écarter du dossier la protection internationale accordée aux parties requérantes en Grèce, au motif que cette protection a été obtenue de manière frauduleuse.

3.4. Le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

3.5. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le certificat de baptême délivré le 24 mars 2019 à Bruxelles et le « *Certificat de Déclaration* » de l'*Eglise Protestante Arabe* à Bruxelles, ne fournissent aucun élément d'appréciation concret et vérifiable de nature à établir que les parties requérantes auraient rencontré ou rencontreraient des problèmes avec la famille de la requérante en Jordanie en raison de la conversion du requérant.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par les parties requérantes est dès lors devenue sans objet.

8. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM